

Pour donner le goût de lire la déclaration *Fiducia supplicans* sur la signification pastorale des bénédictions, publiée le 18 décembre 2023

Document rédigé par Julien DUPONT, prêtre du diocèse de POITIERS

Pourquoi un tel texte ?

Le dicastère pour la Doctrine de la Foi a répondu aux demandes formulées par plusieurs acteurs pastoraux, surtout après les *Dubia* de cardinaux au sujet des propos du pape François. Le préfet de ce dicastère insiste pour dire que ce « *travail doit favoriser, outre la compréhension de la doctrine pérenne de l'Église, la réception de l'enseignement du Saint Père* » (présentation du Cardinal FERNÁNDEZ, préfet du dicastère)

Quelle est la nouveauté au sujet des bénédictions ?

Cette déclaration veut développer et enrichir le sens des bénédictions, en rappelant d'abord que Jésus, en nous sauvant, est LA bénédiction pour toute l'humanité (Rm 5, 8). Mais le document insiste sur deux manières de bénir : « *Dans la continuité de l'Ancien Testament, la bénédiction en Jésus n'est pas seulement ascendante, se référant au Père, mais aussi descendante, répandue sur les autres comme un geste de grâce, de protection et de bonté* » (§ 18). Cela implique qu'une bénédiction avec une dimension ascendante, de louange et de gratitude (§ 29) est distinguée d'une bénédiction avec une dimension descendante, de soutien et de force. Dans ce dernier cas, la bénédiction n'est possible que pour celles et ceux qui invoquent l'aide de Dieu et veulent « *être guidés vers une plus grande compréhension de son dessein d'amour et de vérité* » (§ 30). En ce sens, pour recevoir une telle bénédiction, « *aucune perfection morale préalable ne doit être exigée* » (§ 25). Cela pourrait « *obscurcir la force inconditionnelle de l'amour de Dieu sur lequel se fonde le geste de la bénédiction* » (§ 12). Ainsi, plus largement, « *chercher une bénédiction dans l'Église, c'est admettre que la vie de l'Église jaillit du sein de la miséricorde de Dieu et nous aide à avancer, à mieux vivre, à répondre à la volonté du Seigneur* » (§ 20)

À qui s'adressent ces bénédictions ?

Beaucoup insistent sur le fait que le ministre ordonné pourra bénir des couples en *situation irrégulière* ainsi que les couples de même sexe. Mais le paragraphe n°31 mentionne surtout que cette bénédiction s'adresse à celles et ceux « *qui, se reconnaissant indigents et ayant besoin de son aide, ne revendiquent pas la légitimité de leur propre statut, mais demandent que tout ce qui est vrai, bon et humainement valable dans leur vie et dans leurs relations soit investi, guéri et élevé par la présence de l'Esprit Saint.* » Ainsi, « *toute bénédiction sera l'occasion d'une nouvelle proclamation du kérygme, une invitation à se rapprocher toujours plus de l'amour du Christ* » (§ 44).



Comment ces bénédictions seront-elles données ?

Si la charité pastorale transpire tout au long de cette déclaration, il est clairement indiqué que ces bénédictions doivent se dérouler « *sous une forme qui ne doit pas être fixée rituellement par les autorités ecclésiastiques* » (§ 31) afin d'éviter toute confusion avec la célébration du mariage. Ainsi, les ministres ordonnés doivent « *effectuer spontanément des bénédictions qui ne se trouvent pas dans le Rituel des bénédictions* » (§ 35). Pastoralement, ce document précise toutefois que « *cette bénédiction ne sera jamais accomplie en même temps que les rites civils d'union, ni même en relation avec eux* » (§ 39) mais plutôt se vivre « *dans d'autres contextes, comme la visite d'un sanctuaire, la rencontre avec un prêtre, une prière récitée en groupe ou lors d'un pèlerinage* » (§ 40).

Qu'est-ce que cela nous invite à vivre ici et maintenant ?

Le pape François insiste en affirmant que si « *le péché du monde est immense, il n'est pas infini. En revanche, l'amour miséricordieux du Rédempteur est infini* » (§ 22). Ainsi, « *Dieu ne rejette jamais celui qui s'approche de lui ! Au fond, la bénédiction offre aux personnes un moyen d'accroître leur confiance en Dieu* » (§ 33) et ce, « *bien au-delà de leurs mérites et de leurs désirs* » (§ 34). Pour autant, cette déclaration rappelle que « *dans des situations moralement inacceptables d'un point de vue objectif, la charité pastorale elle-même exige que nous ne traitions pas simplement de "pêcheurs" d'autres personnes dont la culpabilité ou la responsabilité peuvent être atténuées par divers facteurs qui ont une incidence sur l'imputabilité subjective* » (§ 26).